Carrière militaire suivie d’une carrière de fonctionnaire

Dans le délai de 3 mois suivant sa reprise d’activité comme fonctionnaire, le militaire peut renoncer à sa pension militaire de retraite au profit de l’attribution ultérieure d’une pension civile unique rémunérant la totalité de sa carrière.

Ce choix est irrévocable.

Toutefois, dans le cas d’une pension militaire de retraite à jouissance différée, le choix reste possible tant que cette pension n’est pas mise en paiement.